

Règlement ministériel du 4 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühle* et le lieu-dit *Hamm* à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühle* et le lieu-dit *Hamm* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühle* et le lieu-dit *Hamm* (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+050).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühle* et le lieu-dit *Hamm* (N2 PR2,50+225 - N2 PR2,00+425).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes